

**Arrêté municipal portant, à titre temporaire,  
circulation alternée et permission de voirie**

**Le Maire de Routot,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

**Vu** le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

**Vu** le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**Considérant** la demande, en date du 09 juillet 2026, de l'entreprise DR BERNAY, représentée par Madame Julie OTHON, et sise chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX.

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers pendant les travaux d'intervention sur support HTA Enedis, rue du Roumois (RD 90).

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 03 août au 1<sup>er</sup> septembre 2026, la circulation sera alternée par feux tricolores rue du Roumois à Routot (27350), et cela en fonction de l'avancée des travaux. L'entreprise DR Bernay est autorisée à intervenir durant lesdits travaux sur support HTA Enedis.

**Article 2 :** Ces travaux nécessitent l'empiétement temporaire de la voie publique. L'entreprise en charge des travaux veillera à rendre la voirie en bon état, auquel cas des poursuites pourront être encourues.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. L'entreprise veillera à laisser un accès prioritaire aux véhicules de secours, aux véhicules de collectes de déchets et aux cars.

**Article 4 :** En cas d'accident, la commune se dégage de toute responsabilité.

**Article 5 :** le présent arrêté sera affiché en mairie, dont l'ampliation sera adressée à :

- ❖ La gendarmerie de Routot
- ❖ Le SDIS de Routot
- ❖ Le service technique
- ❖ Le demandeur

Chacun chargé de le faire respecter.

A Routot, le 20 janvier 2026.

Le Maire,

Gilles GREAUME





**COMMUNE de ROUTOT****Numéro de dossier : ADDU-EURE-105879 - Mr CHEVALIER****Arrêté de voirie  
portant permission de voirie****LE MAIRE de ROUTOT**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

**VU** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111-1 ;

**VU** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

**VU** le Code des postes et communications électroniques et notamment ses articles L. 47 et R. 20-52 ;

**VU** l'état des lieux ;

**CONSIDERANT** la requête en date du **29/05/2026**

par laquelle : **AXIONE**

domicilié à : **HEUDEBOUVILLE**

demande l'occupation du domaine public communal

pour le compte d'ENTHD, La Vicomté, ZA, Rte d'Ingremaire, 27400 Heudebouvill, titulaire d'une délégation de service public conclue avec le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique

étant donné que le Syndicat Mixte Ouvert Eure Normandie Numérique est propriétaire des équipements installés sur la voie communale **RUE DES DROUETS**

**CONSIDERANT** le plan joint et l'ensemble des informations jointe à la demande ;

**ARRÊTE****Article I. Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

**Travaux adduction pour la mise en place de la fibre, GC du regard 30x30 client vers la chambre Télécom.**

à

**ROUTOT sur la voie communale 12 BIS RUE DES DROUETS, tranchée de 12 mètres sur accotement (photos en PJ)**

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **Article II. Dispositions à prendre avant d'exécuter les travaux**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

## **Article III. Conditions d'exécution des travaux**

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier communal doit être conforme **au dossier de présentation joint à la présente demande.**

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

L'occupant se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public communal pendant toute la durée de son occupation à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire pour procéder à cet entretien le cas échéant.

**ROUTOT sur la voie communale 12 BIS RUE DES DROUETS, tranchée de 12 mètres sur accotement (photos en PJ)**

*La durée maximale des travaux est fixée à 5 jours. L'occupant dispose d'un délai 90 jours à compter de la date d'autorisation pour exécuter les travaux.*

## **Article IV. Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les lois et règlements en vigueur relatifs à la sécurité et à la signalisation du chantier.

## **Article V. Responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article VI. Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour, la durée de la Convention de délégation dont l'occupant est titulaire, à compter de la date du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de six mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **Article VII. Redevance d'occupation du domaine public communal**

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public communal est soumis à la redevance annuelle d'occupation.

La redevance est calculée conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage dus par les opérateurs de communication électroniques pour l'occupation du domaine public et publié par l'AMF.

#### **Article VIII. Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **ROUTOT**

Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

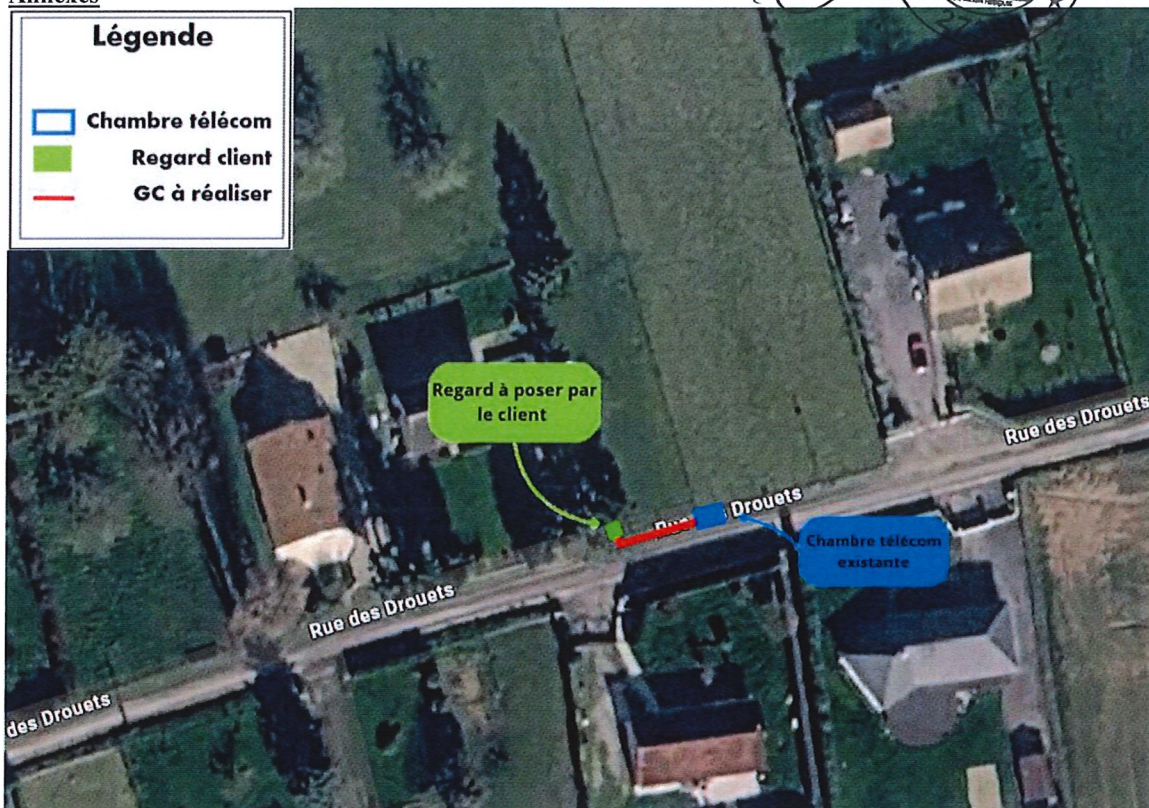
Fait à ROUTOT, le 09 juillet 2016

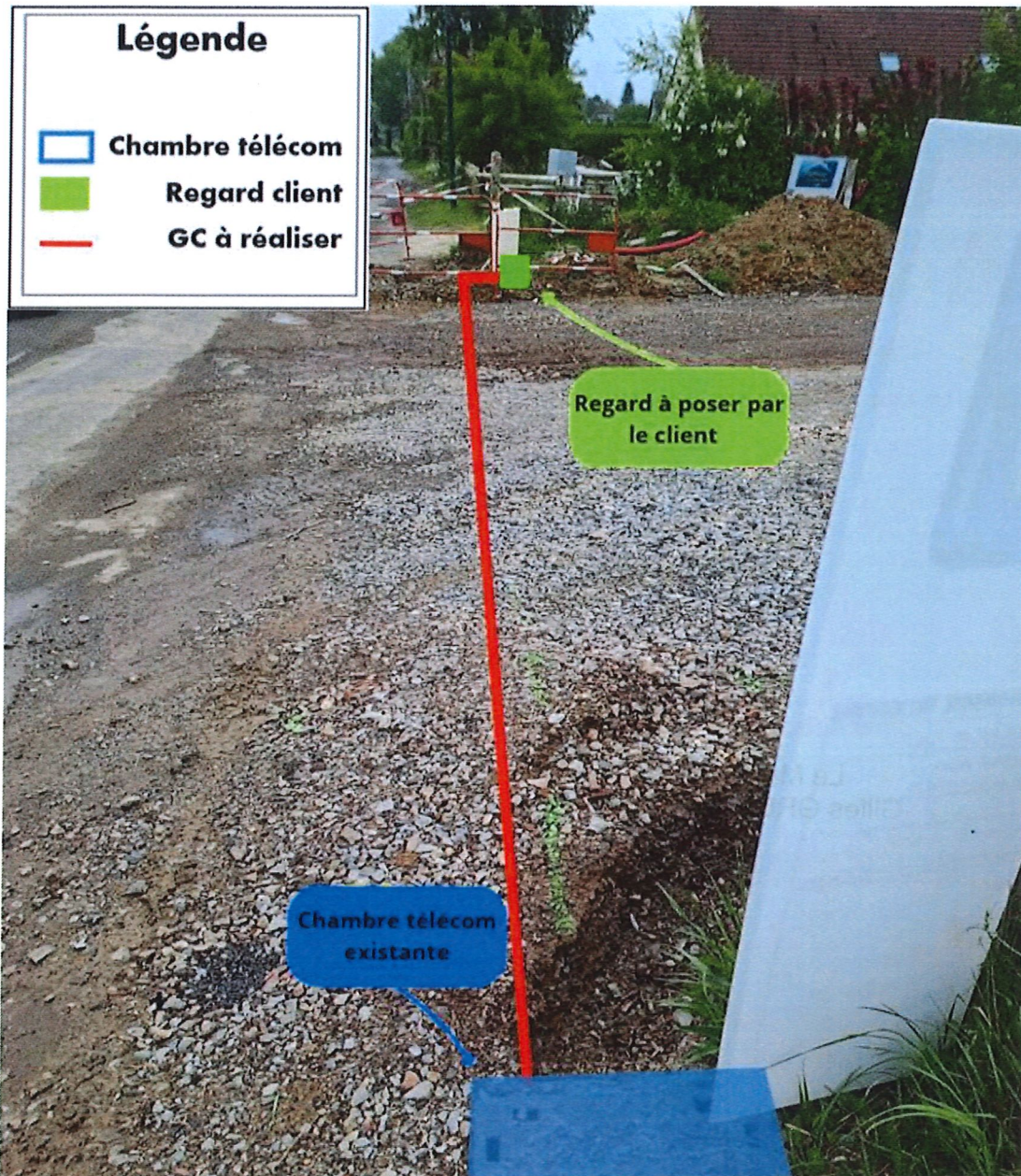
Le Maire ou pour le Maire et par délégation,  
Fonction  
Prénom NOM

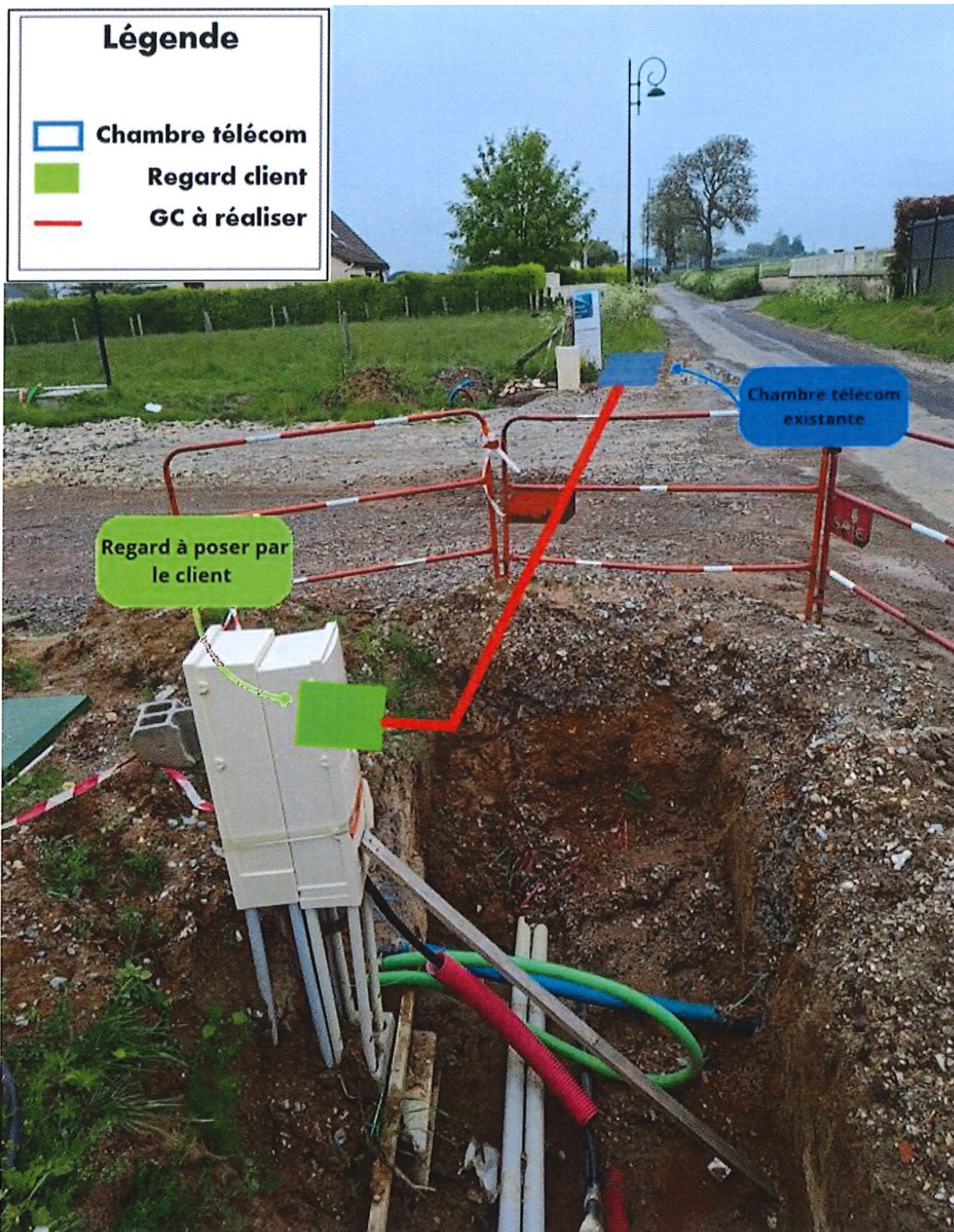
**Le Maire  
Gilles GREAUME**

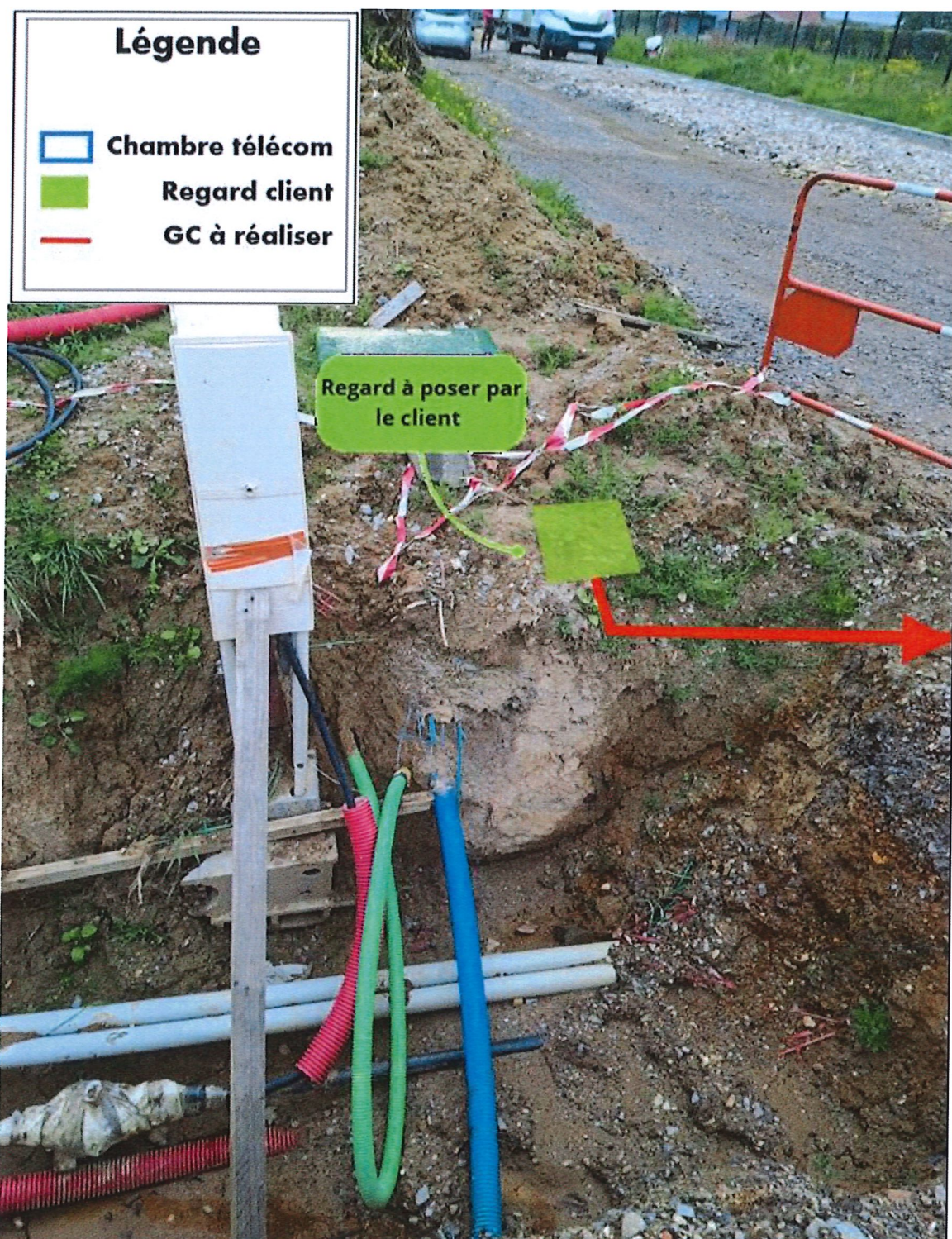


#### **Annexes**









**Arrêté municipal portant, à titre permanent, réglementation  
de la circulation et du stationnement lors de travaux courants  
pour les services techniques de la Commune de Routot**

**Le Maire de Routot,**

Vu le code de la route,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

Vu les articles L2131-2 et L 2212-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 132-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et ses textes d'application,

Considérant que sur l'emprise des routes, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, et les interventions fréquentes et répétitives des services techniques communaux sur le domaine public de la commune de Routot nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté permanent autorise les interventions des services techniques communaux, cités ci-dessus, sur le domaine public de la commune de Routot (27350) avec la mise en place d'une signalisation temporaire conformes à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 3<sup>ème</sup> partie) permettant les réglementations temporaires suivantes :

- La circulation pourra se faire sur une chaussée réduite gérée par un alternat au droit de la zone d'intervention ;
- La vitesse de circulation pourra être réduite ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit pour les usagers localement ;
- Le stationnement pourra être autorisé aux services techniques sans limitation liées à une zone règlementée.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée de façon permanente à tous véhicules ou agents faisant partie des services techniques communautaires dans les services environnements, assainissements, et voirie et agissant dans le cadre professionnel d'une mission d'intérêt communautaire.

**Article 3 :** Tous contrevenants, à la réglementation mise en place par autorité du présent arrêté, sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**Article 4 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être visible sur le tableau de bord des véhicules intervenants et sera affiché sur la zone de chantier afin d'être consultable par les riverains et les représentants des forces de l'ordre.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

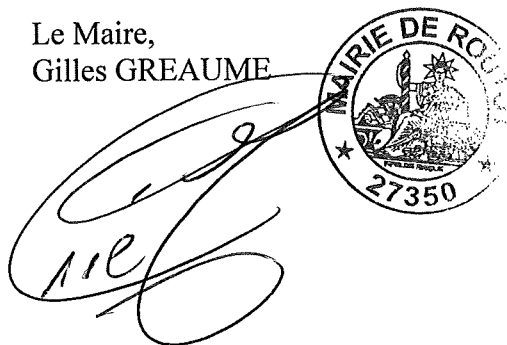
**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Routot.

**Article 7 :** La commune de Routot, la Gendarmerie et les services techniques communautaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa notification aux intéressés.

A Routot, le 09 juillet 2026

Le Maire,  
Gilles GREAUME

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Gilles Greaume', written over a circular official seal. The seal is for the 'MAIRIE DE ROUTOT' and features a central emblem with a star and a crescent moon, surrounded by the text 'MAIRIE DE ROUTOT' and the number '27350' at the bottom.